

Bibliographie

Schéma pour l'implantation d'éoliennes dans le Calvados

Schéma pour l'implantation d'éoliennes dans l'Orne

Les éoliennes dans les paysages de la Manche, guide pratique pour une implantation raisonnée (Conseil Général de la Manche -2004-<http://www.cg50.fr/environnement/environnement/doc-env-guides-pratiques.asp>)

Atlas régional des paysages de Basse Normandie (DIREN - Conseil régional de Basse Normandie)

Atlas Eolien terrestre de Basse-Normandie (ADEME Décembre 2001)

Manuel préliminaire de l'étude d'impact des parcs éoliens » réalisé par l'ADEME en 2001 ;

Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (MEDD - ADEME 2005)

Les recommandations pour la réalisation des études sur l'impact d'un projet éolien, DIREN Basse Normandie, février 2006.

Développement raisonné de l'éolien – identification de sites potentiels sur un territoire sensible (Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin – 2006)

Dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'exploitation des éoliennes : analyse réalisée en 2004 par le Conseil Général des Mines.

Lexique

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
dB(A) : Décibel Acoustique
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDE : Direction Départementale de l'Équipement
DIREN : Direction Régionale de l'Environnement
DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche
EDF/ARD : Electricité de France / Accès au Réseau de Distribution
ENS : Espace Naturel Sensible
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
HTB : Haute Tension B
kW : kilo Watt (= 1 000 W)
MEDAD : Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
MW : Méga Watt (= 1 000 000 W)
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PNR : Parc Naturel Régional
POS : Plan d'occupation des sols
RTE : Réseau de Transport d'Électricité
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
TPU : Taxe Professionnelle Unique
ZDE : Zone de développement de l'éolien
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
ZPS : Zone de Protection Spéciale

En Savoir Plus (chapitre 1.1.2) :

Le tarif d'achat (8,2 centimes d'euros le kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 centimes d'euros le kWh pendant 5 ans selon les sites) est défini (arrêté du 10 juillet 2006) de façon à rendre intéressant économiquement un investissement éolien, sans pousser à exploiter uniquement les sites les plus sensibles. (http://www.industrie.gouv.fr/energie/reglement/f1e_regl.htm)

En Savoir Plus (chapitre 2.2.1.n°1) :

N'étant pas considérées comme de l'urbanisation, les éoliennes ne sont pas soumises à l'obligation de réalisation en continuité avec les agglomérations et villages existants fixée par le I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme.

Elles ne peuvent pas être admises dans les parties non urbanisées de la bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage définie par le III du même article. En effet, seules peuvent y être autorisées « les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ». Or, les éoliennes ne nécessitent pas cette proximité.

Par ailleurs, elles ne peuvent pas être admises sur le rivage lui-même, notamment sur les estrans (portion du rivage située entre les plus hautes et les plus basses mers), car l'article L.321-6 du code de l'environnement y interdit en principe les travaux et ouvrages en dehors de ceux qui sont « liés à l'exercice d'un service public ou à l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives », ce qui n'est pas le cas des projets éoliens.

Enfin, les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des aménagements légers. Elles ne peuvent donc pas non plus être implantées dans les espaces terrestres et marins, sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques qui doivent être préservés, en application de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent pas non plus, au titre de l'article L.146-2 du code de l'urbanisme, être implantées dans les coupures d'urbanisation qui sont destinées à préserver des espaces naturels.

En Savoir Plus (chapitre 2.2.1.n°2) :

Servitude captage eau potable :

Concernant des territoires souvent très limités et définis en fonction des caractéristiques propres à chaque site, ces servitudes ne sont pas reportées sur les cartes du schéma éolien. Les opérateurs sont donc invités, préalablement à l'établissement de leurs dossiers, à contacter les services de la DDASS pour connaître les éventuelles contraintes d'implantation sur les parcelles concernées.

En Savoir Plus (chapitre 2.2.1.2) :

- France Télécom recommande d'éviter tous projets éoliens dans une bande de 200m de large de part et d'autre du faisceau hertzien et/ou dans un cercle de 2000m dont le centre est la station (note de France Télécom du 20/04/07).

- Une étude de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) approuvée par la Commission consultative de la Compatibilité électromagnétique en date du 19 septembre 2005 conclut à de possibles perturbations de ces radars par les éoliennes et recommande de prendre certaines précautions en matière d'implantation d'éoliennes.

Une note circulaire du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer invite les Préfets à consulter systématiquement les services de Météo-France pour tout projet d'implan-

tation d'éolienne, dans le but de s'assurer de la possible cohabitation entre lesdits projets et les radars. Météo-France émet alors un avis favorable ou défavorable en fonction des critères définis ci-dessous.

Le document ANFR définit une Zone de Protection (ZP) et une Zone de Coordination (ZC) autour du radar météorologique.

De plus, en fonction du nombre et de la position des machines constituant le parc, ainsi que de leurs caractéristiques techniques (longueur et largeur des pales, hauteur des fûts, diamètres des fûts à la base et au sommet, Surface Equivalente Radar maximale et moyenne pour chaque éolienne), Météo-France définit des zones de contamination sur lesquelles les mesures Doppler des radars sont erronées. Ces zones de contamination doivent respecter une distance d'exclusion mutuelle de 10 km et être distantes de plus de 10 km des sites sensibles au risque météorologique (ZEM).

En Savoir Plus (chapitre 3.2.1) :

Qui peut bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité ?

Tout développeur d'un nouveau parc éolien implanté dans une ZDE ne peut bénéficier de l'obligation d'achat que si les conditions suivantes sont réunies :

le parc est situé intégralement dans le périmètre de la ZDE,

la puissance cumulée des parcs en service dans la ZDE, des parcs non encore construits bénéficiant d'un certificat d'obligation d'achat ou bénéficiant d'un permis de construire et du parc projeté est comprise dans les limites de puissances attendues dans la ZDE.

En Savoir Plus (chapitre 3.2.2) :

Comment se déroule l'instruction ?

Pour être recevable, le dossier de ZDE doit contenir les 5 pièces mentionnées précédemment.

La DRIRE examine la recevabilité du dossier de création de ZDE, et demande au proposant de le compléter si besoin est, au regard des éléments indiqués ci-dessus.

Une fois le dossier de proposition de ZDE jugé recevable, le préfet notifie au proposant la recevabilité du dossier et dispose d'un délai maximal de six mois pour se prononcer.

La DRIRE instruit la proposition au nom du préfet. Elle instruit elle-même les aspects liés au potentiel éolien et aux possibilités de raccordement aux réseaux électriques. Elle interroge la DIREN et le SDAP sur les aspects liés à la protection des paysages, des monuments historiques et sites remarquables et protégés.

Le service de l'Etat désigné par le préfet recueille l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), réunie en formation « sites et paysages » et le transmet à la DRIRE.

Celle-ci recueille l'avis des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la proposition de ZDE. Ces avis sont recueillis dans un délai maximum de trois mois à compter de la transmission de la proposition par le préfet. Compte-tenu du délai global dont dispose le préfet, cette consultation doit être engagée le plus tôt possible : dès la réception de la proposition de ZDE et au plus tard trois mois après la réception de la proposition de ZDE. Faute de réponse dans le délai imparti, tous ces avis sont réputés favorables.

Lorsque des projets de ZDE sont situés en limite de département ou de région, les préfets sont invités à organiser une concertation administrative avec les services concernés. Lorsqu'un projet de ZDE porte sur deux départements, les préfets respectifs établissent conjointement un arrêté interdépartemental.

En Savoir Plus (chapitre 3.5.2n°1) :

Lorsque l'énergie est destinée à une autoconsommation, le maire est l'autorité compétente de

droit commun pour les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, lorsque l'adoption de cette dernière s'est accompagnée du transfert de compétence au profit de la commune. Dans les autres cas, l'autorisation est délivrée au nom de l'Etat par le maire ou le préfet.

En Savoir Plus (chapitre 3.5.2n°2) :

Dans le cas d'un projet présenté par une personne physique ou par les exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique, le recours à l'architecte n'est pas exigé, dès lors que le projet ne comporte pas la construction d'une surface hors œuvre nette de plancher supérieure à 170 m².

En Savoir Plus (chapitre 3.5.2n°3) :

Liste des pièces obligatoires à fournir pour la demande de permis de construire

La demande de permis de construire précise (Art. *R. 431-5):

- « a) L'identité du ou des demandeurs ;
 - « b) L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article R. 431-2 ;
 - « c) La localisation et la superficie du ou des terrains ;
 - « d) La nature des travaux ;
 - « e) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ;
 - « f) La surface hors œuvre nette des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations définies à l'article R. 123-9, ainsi que leur surface hors œuvre brute lorsque le projet n'est pas situé dans un territoire couvert par plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- « La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une demande de permis.(propriétaire ou mandaté pour déposer la demande)
- « Art. *R. 431-6. - Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions, la demande précise leur destination, par référence aux différentes destinations définies à l'article R. 123-9, leur surface hors oeuvre nette et indique si ces constructions sont destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet.

« Art. *R. 431-7. - Sont joints à la demande de permis de construire :

- « a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- « b) Le projet architectural défini par l'article L. 431-2 et comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 431-8 à R. 431-12.

« Art. *R. 431-8. - Le projet architectural comprend une notice précisant :

« 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;

« 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :

- « a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;
- « b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;
- « c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;

- « d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;
- « e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;
- « f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.

« Art. *R. 431-9. - Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.

« Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

« Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.

Art. *R. 431-10. - Le projet architectural comprend également :

- « a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;
- « b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;
- « c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;
- « d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.

Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet

« Art. *R. 431-13. - Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

« Art. *R. 431-16. - Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

- « a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement ; (art. L 553-2 du code de l'environnement : les éoliennes de plus de 50 mètres sont soumises à études d'impact et enquête publique, entre 12 et 50 mètres seule une notice d'impact doit être fournie)
- « b) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte

ces conditions au stade de la conception ;

« Art. *R. 431-19. - Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, la demande de permis de construire est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet.

« Art. *R. 431-21. - Lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir, la demande de permis de construire ou d'aménager doit :

« a) Soit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande de permis de démolir ;

« b) Soit porter à la fois sur la démolition et sur la construction ou l'aménagement.

En Savoir Plus (chapitre 3.5.2n°4) :

Lorsque le projet est soumis à enquête publique (éolienne dont la hauteur du mât est supérieure à 50 mètres), le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur (article R 423-20 du code de l'urbanisme).

Le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête. Dans un délai de huit jours, l'autorité compétente informe le demandeur de la date de réception du rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur (art. R 423-57)

En Savoir Plus (chapitre 3.5.2n°5) :

Le délai d'instruction est variable selon des cas prédéfinis par le code de l'urbanisme et peut être porté par exemple à (art. R 423-24 et suiv.) :

6 mois si le projet est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

7 mois voire 9 mois en cas de défrichement (enquête publique ou pas). Ce délai peut faire l'objet de prolongation exceptionnelle de 3 mois sur décision du préfet (art R 423-34).

4 mois pour la consultation de l'aviation civile, de l'armée de l'air.

En Savoir Plus (chapitre 3.5.4) :

Les éoliennes qui sont destinées à alimenter une autoconsommation d'énergie ne sont pas des équipements d'intérêt collectif et ne sont donc pas admises, sauf délibération motivée du conseil municipal, prise en application du 4° de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Document réalisé par la Mission Aménagement de l'Espace, DDE de la Manche, à partir des travaux du Pôle éolien du Calvados

avec les contributions de :

- la Préfecture de la Manche*
- la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie*
- la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie*
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine*
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt*
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*

en association avec :

- l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, délégation Basse-Normandie*
- le Conseil Général de la Manche*
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, Délégation Normandie*



Octobre 2007
Mise en page : DDE 50
Dir/MCC - Agnès Petit